

SALLE DES FÊTES DE CURGY

CONTRAT DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

LEDUC Daniel, Maire de CURGY représenté par le Régisseur, Madame LABILLE Catherine
et
Monsieur, Madame ou Mademoiselle.....

Adresse :.....

En qualité de

Qui sollicite le droit d'occupation de la Salle des Fêtes de CURGY pour :.....

LA REGLEMENTATION

Outre les dispositions générales du Règlement Intérieur, ci-joint, l'Organisateur s'engage à se conformer scrupuleusement aux dispositions suivantes, à savoir :

Article 1 : La capacité de la salle, établissement de 3^{ème} catégorie et de type L, est limitée à **180 personnes assises** et 617 debout.

Article 2 : Dénomination des locaux et annexes

- Salle, hall, cuisine, vestiaire, toilettes

Article 3 : Durée de la location

a) Week-end

Les locaux sont loués pour la durée de la manifestation qui peut s'étendre depuis la veille c'est à dire vendredi 15h30 jusqu'au lundi 9h30, de façon à ce que la personne préposée à la salle des fêtes puisse assurer la remise en état pour midi .

b) Week-end prolongé ou jour férié en semaine

Pour toute autre location les clés de la salle seront remises la veille de la manifestation à 15h30 et seront rendues en accord avec le régisseur.

Le locataire devra libérer les lieux avec son matériel et ses fournitures dès la fin de la manifestation. Un inventaire sera fait avant et après la manifestation avec le régisseur de la salle des fêtes ainsi que les relevés des énergies consommées (électricité et chauffage).

Article 4 : La salle sera prise en l'état, aucun matériel ne sera installé dans les dégagements.

Aucune modification ne sera apportée aux installations électriques et à l'éclairage. (Article du code des communes)

Article 5 : Ne pas installer ou utiliser des matériels et dispositifs non agréés par la Municipalité.

ISSUES DE SECOURS : s'assurer que les portes sont déverrouillées et praticables en permanence dès l'admission du public et que les dégagements sont maintenus libres d'accès et de tout

encombrement pendant toute la durée de la manifestation (laisser 2 mètres libres devant les portes fenêtres).

L'utilisation d'une sonorisation ou d'un orchestre est autorisée jusqu'à l'heure légale pour respecter la législation en vigueur et la tranquillité du voisinage. Lorsque les portes fenêtres sont ouvertes, le locataire est tenu pour responsable de tout débordement.

Article 6 : Ne pas utiliser ou entreposer les tables et les chaises à l'extérieur de la salle.

Article 7 : Le locataire est responsable des locaux et du matériel mis à disposition. Il devra se comporter en bon père de famille. Les frais de remise en état ou de remplacement pour casse sont entièrement à sa charge suivant l'inventaire.

Article 8 : Ne pas utiliser de paraffine ou autre produit pour rendre le parquet glissant. Les décorations inflammables sont interdites.

Il est interdit d'accrocher des objets sur les panneaux perforés et les luminaires, de coller, scotcher, de planter, de visser quoi que ce soit dans le sol et les murs.

Article 9 : L'utilisation des pétards et le tirage de feux d'artifice sont interdits que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle des fêtes. Tout débordement sera sanctionné.

Article 10 : A la fin de l'occupation, la salle devra être balayée et lavée à l'eau claire (pas de détergent). Les locaux traiteurs et les sanitaires lavés. Les appareils ménagers seront nettoyés, le lave-vaisselle vidé et nettoyé ainsi que les tables et les chaises qui seront remises en place dans le local de stockage prévu à cet effet. Dans le cas contraire, le surcoût occasionné par le nettoyage ou le rangement sera imputé sur le cautionnement versé. Les abords doivent être laissés propres après chaque utilisation.

Article 11 : Le locataire est tenu de ranger la vaisselle après lavage. Tout élément cassé ou perdu sera facturé au tarif prévu.

Article 12 : Il est interdit de déposer des débris directement dans les poubelles. L'usage de sacs poubelle fournis par le locataire est obligatoire, ils seront déposés dans le container en face la salle des fêtes.

Article 13 : Les bouteilles vides en verre, en plastique ainsi que les briques alimentaires doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet et situés en face de la salle.

Article 14 : Les produits d'entretien et les torchons sont à prévoir par le locataire. Sont fournis la lessive et le produit de rinçage pour le lave-vaisselle ainsi que le papier dans les toilettes dames et messieurs et les essuie-mains dans les toilettes pour dames.

Article 15 : Les espaces verts et le fleurissement doivent être respectés et en aucun cas dégradés ou piétinés. **L'accès à la terrasse est formellement interdit.**

Article 16 : L'organisateur doit obligatoirement fournir **une attestation d'assurance** et remettre le chèque de caution à la remise des clés.

Article 17 : Il est bien entendu que **l'organisateur est responsable de tous dégâts ou détériorations** qui pourraient se produire pendant la manifestation. Il est rappelé que le respect des règles de sécurité incombe aux organisateurs qui sont administrativement et juridiquement responsables du bon déroulement de la manifestation.

Article 18 : **Il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer dans les lieux publics. Il appartient à l'organisateur de faire respecter cette obligation.**

Article 19 : Il est recommandé de suivre les instructions spécifiques de mise en route de la ventilation et du chauffage en cas de nécessité. Elles sont affichées à l'entrée de la salle.

Article 20 : La Mairie dégage sa responsabilité en cas de vol ou de dégradation du matériel propre à l'utilisateur.

Article 21 : La Municipalité se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler l'application des présentes dispositions et en cas de non respect d'interdire le déroulement de la manifestation.

Article 22 : La salle est située aux abords d'une route et il appartient à l'organisateur de veiller à la sécurité des personnes invitées à la manifestation. **Il est à rappeler que l'accès à la terrasse est formellement interdit et que les mineurs sont placés sous la responsabilité des adultes.**

Article 23 : Le stationnement des véhicules hors véhicules traiteurs est interdit au sein de l'enceinte de la salle pour laisser libre l'accès aux véhicules de secours.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Article 1 : Le prix de la location est fixé par le Conseil Municipal.

Article 2 : Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la manifestation.

- Le paiement par **chèque à l'ordre du Trésor Public** est préconisé.

- Le règlement sera versé au régisseur de la salle des fêtes.

- Un chèque du montant de la location sera demandé à la réservation et un chèque de caution de 240€ à la remise des clés. Ce chèque sera restitué ou renvoyé après contrôle des installations, de la propreté de la salle et de tous les matériels mis à disposition. Il sera encaissé si celle-ci n'était pas rendue rangée et nettoyée, y compris la cuisine et les sanitaires et défalqué du montant des réparations ou du remplacement pour toute dégradation constatée en présence de l'organisateur.

- Les frais annexes (voir tarif) seront payables à la Trésorerie Municipale après réception d'un titre de recette.

Article 3 : En cas d'annulation par le fait du locataire :

- **Plus de 3 mois** avant la date d'occupation, 50% de la location resteront à sa charge.
- **Moins de 3 mois** avant la date d'occupation, la totalité sera due sauf cas de force majeure à l'appréciation du Conseil Municipal.

En cas d'impossibilité de mise à disposition de la salle, la location sera intégralement remboursée (sans dommages et intérêts).

Article 4 : **L'organisateur s'engage sur le fait qu'en aucun cas il ne pourra sous-louer la salle et prend un engagement sur l'honneur en ce sens : s'il advenait que cette clause ne soit pas respectée, la commune conserverait la caution.**

Article 5 : Il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat ne prendra effet qu'au jour de la signature de la convention prévue par le régisseur de la salle.

Article 6 : Il est rappelé aux organisateurs que tout contrevenant aux dispositions ci-dessus et au règlement intérieur, ci-joint, s'exposerait aux sanctions pénales et administratives prévues par la législation en vigueur (article R152-4 et 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) et se verrait refuser dorénavant la location de la salle.

Fait à Cury, le

Le Régisseur

Le Responsable de la manifestation

Le Responsable reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Salle des Fêtes et s'engage à s'y conformer.

